



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 mars 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

### Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

#### Islande

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements  
exprimés ou réponses de l'État examiné**

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

1. Réponse du Gouvernement islandais aux recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du 16 décembre 2011 (A/HRC/19/13).

**Recommandation 63.1**

2. L'Islande accepte les deux premiers points de cette recommandation et prend l'engagement suivant à leur sujet:

«L'Islande a ratifié tous les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et toutes les conventions maîtresses de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les droits des travailleurs. Ces textes s'appliquent aussi aux étrangers résidant en Islande. L'Islande souligne que sa législation comporte déjà de nombreuses dispositions relatives aux droits des travailleurs migrants, mais elle examinera la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille après avoir étudié les conséquences juridiques pouvant en résulter. L'Islande estime que les dispositions prévues par la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement sont déjà mises en œuvre à tous les niveaux de l'enseignement, mais elle examinera s'il est opportun de ratifier cet instrument après avoir étudié les conséquences juridiques pouvant en résulter.»

3. L'Islande n'accepte pas la dernière partie de la recommandation, concernant le retrait de ses réserves à l'égard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, car elle considère que les raisons qui ont justifié ces réserves n'ont pas disparu. Elle estime par ailleurs que ces réserves sont pleinement compatibles avec l'objet et le but du Pacte et ne nuisent en rien à l'efficacité de cet instrument.

**Recommandation 63.2**

4. L'Islande souscrit à cette recommandation et prend l'engagement suivant à son sujet:

«L'Islande envisagera de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants après avoir étudié les conséquences juridiques pouvant en résulter.»

**Recommandation 63.3**

5. L'Islande souscrit à cette recommandation et prend l'engagement suivant à son sujet:

«L'Islande envisagera de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels après avoir étudié les conséquences juridiques pouvant en résulter.»

**Recommandation 63.4**

6. Acceptée.

**Recommandation 63.5**

7. Partiellement acceptée en ce qui concerne la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Un projet de loi visant la ratification de la Convention est en préparation.

8. L'Islande prend l'engagement suivant au sujet d'une partie de cette recommandation:

«L'Islande envisagera de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, après avoir étudié les conséquences juridiques pouvant en résulter.».

**Recommandation 63.6**

9. L'Islande souscrit à cette recommandation et prend l'engagement suivant à son sujet:

«L'Islande envisagera de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants après avoir étudié les conséquences juridiques pouvant en résulter.».

**Recommandation 63.7**

10. L'Islande souscrit à cette recommandation et prend l'engagement suivant à son sujet:

«L'Islande envisagera de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels après avoir étudié les conséquences juridiques pouvant en résulter.».

**Recommandation 63.8**

11. Non acceptée.

12. La torture est considérée comme expressément interdite par la Constitution et la législation pénale.

**Recommandation 63.9**

13. Acceptée.

14. Le droit islandais repose sur un système dualiste. Par conséquent, le Gouvernement examine, dans chaque cas d'espèce, si une convention internationale doit être incorporée dans l'ordre islandais interne et, dans l'affirmative, de quelle manière.

**Recommandation 63.10**

15. Acceptée.

**Recommandation 63.11**

16. L'Islande souscrit à cette recommandation et prend l'engagement suivant à son sujet:

«L'Islande examinera activement la possibilité de créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris dans le cadre du plan d'action national pour les droits de l'homme qui est en cours d'élaboration.».

**Recommandation 63.12**

17. L'Islande souscrit à cette recommandation et prend à son sujet l'engagement qui est énoncé dans la réponse à la recommandation 63.11.

**Recommandation 63.13**

18. L'Islande souscrit à cette recommandation et prend à son sujet l'engagement qui est énoncé dans la réponse à la recommandation 63.11.

**Recommandation 63.14**

19. Acceptée. Les programmes nationaux d'aide au développement de l'Islande sont exposés dans la «Stratégie relative à la coopération islandaise pour le développement 2011-2014», adoptée par le Parlement islandais en juin 2011.

**Recommandation 63.15**

20. Non acceptée. La définition figurant dans la loi sur l'égalité de statut et l'égalité de droits des femmes et des hommes est conforme au texte de la Directive 2006/54/CE sur l'égalité des sexes qui contient des définitions de la discrimination directe et de la discrimination indirecte.

**Recommandation 63.16**

21. Acceptée.

**Recommandation 63.17**

22. Acceptée et déjà mise en œuvre.

23. Le Code pénal général protège efficacement toutes les personnes âgées de moins de 18 ans contre l'exploitation sexuelle. Les personnes âgées de 15 ans et plus sont autorisées à avoir des relations sexuelles consenties, mais cela ne diminue en rien la protection contre l'exploitation sexuelle ou la violence sexuelle qui leur est assurée par la loi.

**Recommandation 63.18**

24. Acceptée et déjà mise en œuvre. Se reporter à la réponse à la recommandation 63.17.

**Recommandation 63.19**

25. Acceptée et déjà mise en œuvre pour ce qui est du premier point. Se reporter à la réponse à la recommandation 63.17.

26. Acceptée pour ce qui est du deuxième point. Le Parlement est actuellement saisi d'un nouveau projet de loi portant modification des dispositions du Code pénal général relatives à la prostitution enfantine, à la pornographie mettant en scène des enfants et à la traite des enfants, qui a pour but de ne faire courir le délai de prescription qu'à compter du dix-huitième anniversaire du mineur, indépendamment de l'âge qu'il avait au moment des

faits. Il s'agit là de l'une des modifications législatives nécessaires en vue de la ratification par l'Islande de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

**Recommandation 63.20**

27. Acceptée et déjà mise en œuvre.

28. Le Code pénal général interdit et réprime le fait de solliciter un acte sexuel commercial ou de faciliter la prostitution, et prévoit des peines plus lourdes lorsque la personne qui se prostitue est âgée de moins de 18 ans. Dans toutes les affaires relatives à des faits de prostitution, le prostitué est considéré comme une victime.

29. En outre, diverses mesures d'ordre juridique ou autre sont en place dans le domaine des services judiciaires, administratifs et sociaux en vue d'assurer le bien-être et la protection des enfants, en particulier ceux qui sont victimes d'une forme quelconque d'exploitation sexuelle.

**Recommandation 63.21**

30. Acceptée.

31. Se reporter à la réponse à la recommandation 63.19 concernant les modifications législatives nécessaires aux fins de la ratification par l'Islande de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

**Recommandation 63.22**

32. Acceptée.

33. L'Islande examine actuellement la possibilité de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

**Recommandation 63.23**

34. L'Islande souscrit à cette recommandation et prend l'engagement suivant à son sujet:

«L'Islande construit actuellement une nouvelle prison qui permettra de mieux séparer les différentes catégories de détenus et d'améliorer de manière générale les conditions carcérales dans le pays. Lorsque le nouvel établissement sera prêt à être mis en service, en 2015, deux prisons qui ne répondent pas aux normes les plus strictes seront fermées. En outre, l'Islande continuera d'examiner les moyens de séparer les détenus mineurs des adultes, comme le prévoit la Convention relative aux droits de l'enfant.»

**Recommandation 63.24**

35. L'Islande souscrit à cette recommandation et prend à son sujet l'engagement qui est énoncé dans la réponse à la recommandation 63.23.

**Recommandation 63.25**

36. L'Islande souscrit à cette recommandation et prend l'engagement suivant à son sujet:

«L'Islande examinera la possibilité de mettre en application les Règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (ou "Règles de Bangkok").».

**Recommandation 63.26**

37. L'Islande souscrit à cette recommandation et prend à son sujet l'engagement qui est énoncé dans la réponse à la recommandation 63.23.

**Recommandation 63.27**

38. Acceptée, déjà mise en œuvre.

39. La Constitution islandaise garantit la liberté religieuse. La législation islandaise ne prévoit aucune restriction à l'égard de groupes religieux particuliers concernant la pratique de leur religion. Les groupes religieux peuvent demander à être enregistrés et obtenir ainsi un certain statut juridique et des subventions. Deux communautés religieuses musulmanes sont enregistrées en Islande.

**Recommandation 63.28**

40. Acceptée, déjà mise en œuvre.

41. L'Islande a modifié en 2010 les textes législatifs sur les sociétés pour y inclure une disposition selon laquelle le conseil d'administration des entreprises de plus de 50 salariés doit comprendre au moins 40 % de représentants de chaque sexe.

42. La loi sur l'égalité de statut et l'égalité de droits des femmes et des hommes comporte une disposition fixant un quota minimum de 40 % de sièges réservés aux représentants de chaque sexe dans les comités et conseils de l'État et des municipalités comptant plus de trois membres.

43. En outre, la loi précitée dispose que les mesures préférentielles ne sont pas considérées comme contraires à la loi.

**Recommandation 63.29**

44. Acceptée et déjà mise en œuvre. Les conventions collectives existant sur le marché du travail islandais sont d'application universelle en vertu de la loi sur les conditions de travail et le régime de retraite.

45. En outre, il est indiqué dans un accord entre les partenaires sociaux qu'il appartient aux Parties d'aider à faire en sorte que les entreprises employant des travailleurs étrangers dans le cadre de leurs activités de production ou de services garantissent à ces derniers des conditions de rémunération et de travail conformes aux dispositions des conventions collectives et de la législation islandaise.

**Recommandation 63.30**

46. L'Islande souscrit à cette recommandation et prend à son sujet l'engagement suivant:

«L'Islande envisagera de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille après avoir étudié les conséquences juridiques pouvant en résulter.».

**Recommandation 63.31**

47. Acceptée et déjà mise en œuvre. En janvier 2012, le Ministre de la protection sociale a accordé des contributions financières provenant d'un fonds destiné à favoriser l'intégration des immigrants à des projets visant à accroître leur accès aux services dans les municipalités ainsi qu'à des projets ayant pour but d'étudier les moyens de lutter contre le racisme et d'améliorer les compétences multiculturelles au sein de la communauté.

48. En outre, le Ministère a participé aux travaux du Fonds Progress et appuyé des projets visant à sensibiliser le public à la discrimination, notamment celle qui s'exerce à l'égard des immigrants.

**Recommandation 63.32**

49. Acceptée et déjà mise en œuvre. Les conventions collectives existant sur le marché du travail islandais sont d'application universelle.

50. En 2008, l'Islande a modifié la loi sur les droits des ressortissants étrangers dans le domaine de l'emploi pour faire en sorte qu'un étranger ayant obtenu un permis pour travailler au service d'un employeur particulier puisse solliciter un nouveau permis pour un emploi auprès d'un autre employeur.

51. Se reporter également à la réponse à la recommandation 63.29.

---